

**CONSEIL**

**Conseil**

**ADHESION DES NON-MEMBRES AUX CODES DE LIBERATION DE L'OCDE : QUESTIONS DE GOUVERNANCE**

**(Note du Secrétaire général)**

Contacts : Nicola Bonucci, Directeur, Direction des affaires juridiques (courrier : Nicola.BONUCCI@oecd.org, Tél : +33 (0)1 45 24 80 77) ; Pierre Poret, Conseiller, Direction des affaires financières et des entreprises (courriel : Pierre.PORET@oecd.org, Tél. : +33 (0)1 45 24 88 56).

**JT03323987**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



## 1. Introduction

1. Le 19 mai 2011, le Conseil a décidé de modifier les Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes afin de rendre possible l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE [[C\(2011\)80](#)]. Le Conseil a également pris note qu'« un accord sur les termes et conditions d'adhésion par des non-Membres aux Codes de libération sera requis avant qu'une invitation ne soit lancée » [[C/M\(2011\)10/PROV](#)]. En février 2012, le Comité de l'investissement a transmis les termes et conditions qu'il avait approuvés et invité le Conseil à examiner la question de la participation des non-Membres sur un pied d'égalité à la gouvernance des Codes [paragraphe 22 de l'Appendice au document [C\(2012\)29/REV1](#)].

2. Le Conseil, à sa réunion du 16 février 2012, a fait part de son soutien aux termes et conditions de l'adhésion de non-Membres aux Codes de libération ainsi qu'en avait convenu le Comité de l'investissement [[C\(2012\)29/REV1](#), Appendice, paragraphes 9 à 20] et a noté qu'il réexaminerait les questions de gouvernance évoquées au paragraphe 22 sur la base d'une note spécifique établie par le Secrétariat et examinée par le Comité exécutif [[C/M\(2012\)2](#), point 32].

3. Le Comité exécutif, à ses réunions des 27 mars et 11 avril, a examiné les options présentées par le Secrétariat en matière de gouvernance [[CE\(2012\)6](#) et [CE/M\(2012\)6](#), point 53]. Sur cette base, le Secrétariat a préparé une proposition spécifique, qui a été examinée lors des sessions des 11 mai et 6 juin [[C\(2012\)88](#) et [C\(2012\)88/REV1](#)]. La proposition formulée à la section 4 de ce document, ainsi que dans le projet de Décision sur la gouvernance des Codes, figurant en Annexe I, tient compte de ces discussions [[CE/M\(2012\)8](#), point 69 et [CE/M\(2012\)9](#), point 76].

4. Depuis cinquante ans, les Codes s'appliquent en tant qu'instrument pour les Membres et constituent un test déterminant pour mesurer la volonté et la capacité des pays d'accéder au statut de Membre de l'OCDE. Les Codes étant désormais ouverts à l'adhésion des non-Membres et pouvant jouer un rôle accru pour faire progresser la coopération internationale dans les importants domaines des mouvements de capitaux et des services, il est nécessaire de mettre au point de nouveaux dispositifs pour la gouvernance des Codes.

5. Si les termes et conditions adoptés par le Comité constituent une base appropriée pour mettre en œuvre le processus d'examen d'une candidature d'un non-Membre pour l'adhésion aux Codes, il est souhaitable que le Conseil conclue son examen de la question de la gouvernance des Codes le plus tôt possible. Il est en effet fort probable que cette question aura une grande influence sur toute décision d'un non-Membre de demander l'adhésion aux Codes. En tout état de cause, une décision sera nécessaire avant que le processus d'examen n'atteigne le stade de la décision sur une invitation finale adressée à un non-Membre à adhérer aux Codes (les étapes de procédure que comporte le processus d'examen de la demande d'adhésion sont indiquées en Annexe II).

## 2. La question

6. La question de gouvernance évoquée par le paragraphe 22 du document [C\(2012\)29/REV1](#), Appendice, doit être traitée en tenant compte de trois facteurs : i) les Codes sont juridiquement contraignants et, en droit international, ils ont bien, pour les pays adhérents, « une portée juridique équivalente (...) à celle des engagements qu'ils acceptent de prendre vis-à-vis d'autres États dans le cadre d'accords internationaux » (Note de la Direction juridique jointe au Manuel à l'intention des Présidents des organes subsidiaires, p. 128) ; ii) les Codes ne doivent donc pas être modifiés sans l'accord de tous les adhérents, sans quoi tous les adhérents ne seraient pas soumis aux mêmes obligations et iii) il importe donc que tous les adhérents participent à la prise de décision finale.

7. En adhérant aux Codes de la libération de l'OCDE, qui sont des Décisions du Conseil, les pays acquièrent des droits importants mais contractent aussi des obligations concrètes et juridiquement contraignantes concernant la libération des mouvements de capitaux et des services (voir encadré ci-dessous).

8. Si les règles existantes de l'OCDE devaient être appliquées, les pays non Membres adhérents obtiendraient les mêmes droits et contracteraient les mêmes obligations que les pays Membres de l'OCDE à l'exception des questions relatives à la gouvernance. Les adhérents non Membres seraient en mesure de participer à la prise de décision au sein du Comité de l'investissement mais ne pourraient le faire au Conseil lorsque des décisions finales sur les Codes sont prises.<sup>1</sup>

#### **Encadré. Bilan des droits et obligations résultant des Codes**

Les obligations sont les suivantes :

- *notification de toutes les mesures ayant une incidence sur les Codes ;*
- *maintien du statu quo pour la libéralisation de la plupart des mouvements de capitaux, de tous les services financiers internationaux et autres couverts par les Codes ainsi que de tous les paiements courants et transferts ;*
- *examen périodique par le Comité de l'investissement des restrictions qui continuent à s'appliquer en vue de leur élimination ;*
- *obligation de faire accepter par les autres adhérents toute invocation des clauses dérogatoires aux Codes ;*
- *acceptation de la mise en œuvre de consultations si un autre adhérent subit des effets dommageables de dispositions nationales ;*
- *maintien du principe de la nation la plus favorisée.*

Les droits sont les suivants :

- *bénéficier des mesures de libéralisation prises par d'autres pays ;*
- *ne pas subir de discrimination ;*
- *se voir notifier les mesures prises par les autres adhérents et être consultés sur elles ;*
- *approuver les modifications apportées par les autres adhérents à leurs listes de réserve ;*
- *examiner la position des candidats à l'adhésion aux Codes ;*
- *approuver les interprétations et amendements des Codes qui sont proposés ou opposer son veto.*

<sup>1</sup>

Ce problème ne se pose pas pour la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption – autre instrument fondamental juridiquement contraignant – car en tant que traité autonome adopté par une conférence diplomatique (et non en tant qu'acte de l'OCDE adopté par le Conseil) elle ne peut être modifiée que par tous les Etats qui l'ont conclue, qu'ils soient ou non membres de l'OCDE.

### **3. Gouvernance actuelle des Codes**

#### ***Rôle du Comité de l'investissement***

9. Le Comité de l'investissement a des responsabilités considérables qui sont inscrites dans les dispositions des Codes. Il examine toutes les questions d'interprétation ou d'application des instruments ; assure le suivi et l'examen des mesures prises par les pays ; évalue leur conformité aux obligations des Codes ; et rend compte au Conseil sur toutes les questions des Codes qui nécessitent une action de sa part.

10. Selon les règles actuelles de l'OCDE, un adhérent non Membre bénéficierait du statut de « participant à part entière » aux travaux liés aux Codes et participerait de ce fait à tous les aspects des travaux sur les Codes, y compris à la prise de décision, au sein du Comité (dans le cadre des sessions élargies aux non-Membres aux fins des Codes).

#### ***Rôle du Conseil***

11. Le Conseil joue actuellement un rôle essentiel dans la gouvernance des Codes. Agissant sur proposition du Comité de l'investissement, le Conseil prend des décisions juridiquement contraignantes sur les listes de réserves des adhérents individuels aux Codes et sur toute modification des obligations de fond ou des règles de procédure résultant des Codes ; il décide par ailleurs des invitations à adhérer aux Codes. Le Conseil reçoit des rapports du Comité de l'investissement sur les mesures adoptées par les pays qui ont une incidence sur les Codes et peut s'opposer à l'invocation par un adhérent de clauses dérogatoires aux Codes.

### **4. Nouveaux dispositifs de gouvernance**

12. A la lumière des discussions approfondies qui ont eu lieu au sein du Comité exécutif, de nouveaux dispositifs de gouvernance sont proposés ci-dessous. Ces nouveaux dispositifs indiqueront clairement aux non-Membres que, s'ils ont la volonté et la capacité d'adhérer aux Codes, ils participeraient pleinement à la prise de décision sur toutes les questions concernant les Codes. Par ailleurs, le Conseil conservera certaines prérogatives essentielles, à la mesure de l'importance des Codes dans la vie de l'Organisation.

#### ***a. Double consensus***

13. Il est proposé que les décisions portant sur deux questions fondamentales soient soumises à la règle du double consensus. Ces deux questions fondamentales seraient les suivantes : i) l'invitation d'un non-Membre à adhérer aux deux Codes ou à l'un d'entre eux ; et ii) toute modification du texte des Codes.

14. Le double consensus signifie qu'une décision sur l'une de ces questions fondamentales ne sera définitive et contraignante que lorsqu'un consensus aura été obtenu aussi bien au niveau de la réunion du Comité de l'investissement en session élargie faisant intervenir les non-Membres adhérents aux Codes (« Comité élargi de l'investissement ») qu'au niveau du Conseil. Par conséquent si une proposition proposée par le Comité élargi de l'investissement n'obtient pas un consensus au sein du Conseil, la décision proposée par le Comité élargi de l'investissement ne deviendra pas définitive et contraignante. Si, en revanche, le Conseil décide d'amender une décision proposée par le Comité élargi de l'investissement, l'amendement du Conseil devra être soumis au Comité élargi de l'investissement et devrait faire l'objet d'un consensus au sein de ce Comité pour devenir définitif et contraignant. Par ce mécanisme, aucune décision portant sur ces questions fondamentales ne pourra être prise sans le consentement de tous les adhérents aux codes, qu'ils soient ou non Membres de l'OCDE.

15. Les amendements aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code de la libération des mouvements de capitaux ne sont pas considérés comme des questions fondamentales soumises à la règle du double consensus et ne seront donc soumises qu'au Comité élargi de l'investissement.

***b. Délégation de pouvoir au Comité élargi de l'investissement***

16. Il est proposé par ailleurs qu'en ce qui concerne toutes les autres décisions concernant les Codes, le Conseil délègue ses pouvoirs au Comité élargi de l'investissement. De ce fait, le Conseil ne déciderait plus des modifications de la liste des réserves des différents pays ni n'approuverait ou ne désapprouverait l'invocation par un adhérent des clauses dérogatoires aux Codes.

17. Le Comité élargi de l'investissement informerait néanmoins le Conseil de toute mesure prise dans l'exercice de sa délégation de pouvoirs. En outre, le Conseil garderait le pouvoir d'examiner toute question relative aux Codes à tout moment ainsi que de modifier ou d'abroger, en cas de nécessité absolue, la Décision figurant en Annexe I.

**5. Action proposée**

18. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant:

- a) prend note du document [C\(2012\)88/REV2](#) ;
- b) convient que toute décision i) d'inviter un non-Membre à adhérer aux Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes (« les Codes de libération ») ou à l'un d'entre eux, ou ii) d'apporter une modification au texte de l'un des deux Codes à l'exception des amendements aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code de la libération des mouvements de capitaux, nécessitera un consensus à la fois au sein du Conseil et au sein du Comité de l'investissement en session élargie aux non-Membres qui ont adhéré aux Codes de libération (« Comité élargi de l'investissement ») ;
- c) convient de déléguer au Comité élargi de l'investissement toute autre décision concernant les Codes de libération ;
- d) note que le Comité élargi de l'investissement informera en temps utile le Conseil de toute action entreprise dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués ;
- e) adopte le projet de Décision du Conseil sur la gouvernance des Codes de libération tel que figurant en Annexe I au document [C\(2012\)88/REV2](#) et convient de sa déclassification.

## ANNEXE I

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL SUR LA GOUVERNANCE DES CODES DE LA LIBERATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX [OCDE/C(61)96, modifié] ET DES OPERATIONS INVISIBLES COURANTES [OCDE/C(61)95, modifié]**

LE CONSEIL,

Vu la Convention instituant l'OCDE et en particulier ses Articles 6 et 12 c) ;

Vu la Décision du Conseil de modifier les Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes afin de rendre possible l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE, adoptée le 19 mai 2011 [[C\(2011\)80](#)] et le fait qu'à cette occasion le Conseil a noté qu'« un accord sur les termes et conditions d'adhésion par des non-Membres aux Codes de libération sera requis avant qu'une invitation ne soit lancée » [[C/M\(2011\)10/PROV](#), point 98] ;

Vu les conclusions du Conseil à sa réunion du 16 février 2012 [[C/M\(2012\)2](#), point 32] concernant les questions de gouvernance soulevées par la Décision [C\(2011\)80](#) ;

Vu les propositions formulées par le Comité de l'investissement sur ces questions de gouvernance et les discussions qui ont eu lieu ultérieurement au sein du Comité exécutif ;

Considérant que les adhérents aux Codes, qui ne sont pas Membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité de l'investissement réuni en « session élargie » (ci-après et aux fins de cette Décision le « Comité élargi de l'investissement ») comprenant tous les membres du Comité de l'investissement ainsi que le (les) non-Membre(s) qui ont adhéré au(x) Code(s) ;

Conscient de la nécessité de préserver les prérogatives qui sont propres au Conseil au regard des Codes ;

DECIDE

1. Les adhérents aux Codes qui ne sont pas Membres de l'Organisation participeront pleinement à la prise de décision sur toutes les questions relatives aux Codes, par l'intermédiaire du Comité élargi de l'investissement.
2. L'invitation adressée à un non-Membre à adhérer aux deux Codes ou à l'un d'entre eux, ainsi que toute modification du texte des Codes, à l'exception des amendements aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code de la libération des mouvements de capitaux, nécessitera un consensus à la fois au sein du Comité élargi de l'investissement et du Conseil de l'OCDE.
3. Le pouvoir de prendre toute autre décision concernant les Codes de libération que celles qui sont mentionnées à l'article 2 ci-dessus est délégué par le Conseil au Comité élargi de l'investissement.
4. Toute divergence de vues sur l'interprétation et l'application de la présente Décision sera réglée dans la mesure du possible entre les adhérents aux Codes. Si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, la question sera soumise à l'attention du Président du Conseil par tout adhérent aux Codes, qui pourra procéder à des consultations et formuler les propositions qu'il jugera appropriées afin de parvenir à un consensus parmi l'ensemble des adhérents.

5. Le Comité élargi de l'investissement informera en temps utile le Conseil de toute action entreprise dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

6. Cette Décision sera réexaminée au plus tard trois ans après la première adhésion d'un non-Membre aux Codes.

**ANNEXE II****(pour information)****LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ADHÉSION DES NON-MEMBRES AUX  
CODES DE LA LIBÉRATION DE L'OCDE**

1. Lettre de candidature du pays non Membre au Secrétaire général.
  2. Lettre à transmettre au Comité des relations extérieures (CRE) selon la procédure écrite, les délégués disposant d'une période de deux semaines pour faire part de leurs objections.
  3. Lettre transmise au Comité élargi de l'investissement (CEI) pour avis préliminaire lors d'une réunion ordinaire (mars ou octobre).
  4. Transmission de l'avis préliminaire du CEI au Conseil par l'intermédiaire du CRE.
  5. Le Conseil adresse au pays une invitation sous réserve qu'il soit procédé par le CEI à un examen complet de la position proposée par le pays candidat au regard des Codes.
  6. Établissement du rapport d'examen par le Secrétariat en liaison avec le pays candidat, accompagné des listes de réserves proposées et de justifications des dispositions qui sont maintenues.
  7. Examen au cours d'une réunion du CEI sur la base d'un avis préalable du Groupe d'étude consultatif sur les Codes concernant les aspects financiers.
  8. Transmission au Conseil de la recommandation du CEI par l'intermédiaire du CRE.
- L'ensemble du processus de l'étape 1 à l'étape 8 nécessite un délai compris entre 12 et 18 mois.
9. Invitation finale du Conseil à adhérer, y compris la liste convenue des réserves du pays adhérent et une explication des conditions de sa participation future aux travaux liés aux Codes.
  10. Échange de lettres entre l'Organisation et le pays adhérent.